



PRÉFET DES ARDENNES

direction de la coordination et
de l'appui aux territoires

direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Grand-Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral I-5026
portant autorisation unique n°AU/008/28/02/2017/0045
donnée à la société Energie du Partage 9 SAS
pour l'exploitation du parc éolien Energie du Partage 9 constitué de quatre installations
terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et d'un poste de
livraison, situés sur le territoire de la commune de Saulces-Champenoises (08310)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code des transports ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.421-1 ;

VU le code de la défense ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 modifié relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU l'arrêté ministériel du 25 février 2019 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005/169 du 8 juillet 2005 portant création d'une distance d'éloignement

pour la construction d'éoliennes à production d'électricité ;

VU l'arrêté préfectoral n°108/2009 du 18 juin 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-529 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

VU le plan climat, de l'air et de l'énergie régional (PCAER, valant schéma régional climat, air énergie, SRCAE) de Champagne-Ardenne et son annexe le schéma régional éolien (SRE), approuvés par le conseil régional de Champagne-Ardenne le 25 juin 2012 et arrêtés par le Préfet de région le 29 juin 2012 ;

VU la demande n°AU/008/28/02/2017/0045 présentée par la société Énergie du Partage 9, sise chez Green Management 3000 - 8 bis rue Gabriel Voisin - CS 40003 - 51688 Reims Cedex 02, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter un parc éolien regroupant quatre aérogénérateurs et un poste de livraison situé sur la commune de Saulces-Champenoises (08130) appartenant aux installations classées par référence à la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les pièces complémentaires déposées le 15 décembre 2017 ;

VU l'avis émis par le président de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 6 septembre 2018 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis favorable émis par le ministère de la défense - direction de la circulation aérienne militaire en date du 20 avril 2017, confirmé par courriel le 23 janvier 2018 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux d'Ambly-Fleury, Annelles, Bignicourt, Juniville, Leffincourt, Mont-Laurent, Sainte-Vaubourg, Saulces-Champenoises, Ville-sur-Retourne ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 novembre 2018 au 14 décembre 2018 inclus, le rapport et les conclusions motivées ainsi que l'avis du commissaire enquêteur du 21 janvier 2019 ;

VU le rapport FrK/JoL-N°19-128 du 10 mai 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée sites et paysages configuration éoliennes, réunie le 23 mai 2019, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 26 juin 2019 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

VU les observations présentées par l'exploitant par courriel du 05 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1 de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'impact du projet sur les chiroptères justifie la mise en place de mesures destinées à prévenir leur mortalité et à favoriser leur déplacement en dehors du parc éolien, telles que l'arrêt des aérogénérateurs aux périodes d'activité des chiroptères, et la plantation de haies ;

CONSIDÉRANT que les communes d'implantation du parc éolien font partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien (SRE) susvisé ;

CONSIDÉRANT que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;

CONSIDÉRANT que le projet, vient continuer la densification d'un secteur déjà marqué par l'éolien et apporte peu d'impact supplémentaire ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux paysagers et environnementaux locaux ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est,

ARRÊTE

Titre I Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société par actions simplifiée (SAS) Parc éolien Énergie du Partage 9, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 812 391 159 00017, et dont le siège social est situé chez Green Management 3000 8 bis rue Gabriel Voisin BP : CS 40003 Reims (51688) Cedex 02, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Altitude en bout de pôle (mNGF)	Commune	Parcelles cadastrales
	X	Y			
E1	806 897	6 928 271	297	Saulces-Champenoises	XH 2 XH 3
E2	807 036	6 927 837	290		XH 4
E3	807 006	6 926 906	306		XC 8
E4	807 771	6 927 345	294		XE 60
Poste de livraison	806 871	6 928 322	-		XH 2

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf-disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique et ses compléments déposés par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

**Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article
L.512-1 du code de l'environnement**

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 91,5 m Hauteur maximale bout de pale : 150 m Puissance totale maximale installée : 13,8 MW Nombre d'aérogénérateurs : 4 Les caractéristiques sont celles de l'étude d'impacts du dossier de demande d'autorisation unique	Autorisation

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3. Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R.515 101 à 104 du code de l'environnement, s'élèvent à :

Nombre d'éoliennes	Montant de base en €	Total en €	Coef. Multiplicateur	Montant de référence en €
4	50 000 par éolienne	200 000	1,077	215 436

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- un indice TP 01 (Index₀) égal à 667,7 (indice de janvier 2011),
- un indice TP 01 (Index_n) égal à 716,8 (indice de janvier 2019 x coefficient de raccordement 6,5345),
- un taux de TVA applicable (TVA₀) de 19,6 %
- un taux de TVA applicable (TVA_n) de 20 %

Le montant des garanties financières est réactualisé tous les 5 ans. Le renouvellement intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance du document.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

La réalisation du chantier a lieu entre 7h00 et 17h00, hors jours fériés et en dehors des périodes sèches.

Aussi souvent que nécessaire, l'exploitant effectue le nettoyage des voiries souillées par le passage des convois et des engins de chantier.

Afin d'éviter l'envol de poussières, les pistes doivent être arrosées autant que nécessaire.

Le chantier est balisé et son accès est limité. Une signalisation du passage d'engins est mise en place. Les véhicules de chantier sont équipés de kits absorbants permettant une intervention rapide en cas de pollution.

L'exploitant met en place des conteneurs adaptés et des bacs de rétention sous tout stockage de produit dangereux.

Les déchets produits lors de la phase d'implantation des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés par les filières adaptées.

Les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire. Les eaux usées sont collectées et évacuées pour traitement.

Les pistes existantes sont aménagées afin de limiter les travaux de terrassement.

La couverture végétale sera récupérée, maintenue sur place et dispersée sur les champs à proximité.

Les voies d'accès seront remises en état en cas de dommages engendrés par le passage des véhicules de chantier.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)***8.1 -Mesures d'évitement*****Protection du paysage**

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

8.2 -Mesures de réduction**Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre septembre et mars.

Les habitats sensibles sont identifiés, délimités et protégés.

Les haies et bosquets existants sont maintenus en place.

Protection des chiroptères et de l'avifaune

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

Les plateformes, abords et accès autour des éoliennes sont stabilisées et entretenues afin d'éviter toute pousse de végétation et d'attirer des insectes.

Afin de réduire les éventuels impacts sur les chiroptères, l'exploitant procédera à l'arrêt des machines selon le protocole suivant :

- d'avril à octobre (période d'activité maximale des chiroptères),
- de 1 heure avant le coucher du soleil à 1 heure après le lever du soleil,
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s,
- lorsque la température extérieure est supérieure à 10° C.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier l'arrêt des éoliennes.

Réduction des effets sur le paysage

Le poste de livraison sera revêtu d'un bardage en bois, afin de faciliter son insertion dans le paysage.

Autant que possible, les chemins d'accès aux aérogénérateurs ne sont pas bitumés et sont régulièrement entretenus par l'exploitant.

Afin de réduire la perception visuelle du parc éolien depuis les habitations les plus proches, l'exploitant réalise des rideaux paysagers constitués d'arbres matures (2 à 3 m de hauteur) de manière à ce que la mesure soit active dès la mise en service du parc éolien, pour les propriétaires le souhaitant, dans le village ou le long des voies communales. L'entretien de ces plantations est à la charge de l'exploitant. L'entretien des plantations est réalisé autant que nécessaire.

8.3 -Mesures de compensation

Afin de compenser la perte de milieu de reproduction et de chasse des espèces nicheuses au niveau du site d'implantation, l'exploitant met en place des bandes enherbées permettant de fournir un abri et des sites de nidification aux espèces nicheuses du site, avant la mise en service de l'installation. Dans le cas où des travaux seraient réalisés durant la période de nidification, la mesure sera mise en place avant le début des travaux. La maturité des arbustes implantés devra être suffisante pour accueillir des nicheurs.

La surface allouée à cette compensation est de 10 000 m². Les parcelles identifiées pour accueillir ces aménagements sont situées à proximité du parc, dans la limite d'un rayon de 5 km en privilégiant les espaces de plaine. l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la pérennité de cette mesure. Des conventions sont établies avec les propriétaires fonciers afin de garantir le maintien dans le temps de ces aménagements et de leur fonctionnalité. L'exploitant fera suivre ces conventions à l'inspection des installations classées.

L'exploitant aménagera au moins un gîte en faveur des chiroptères dans un délai de trois ans après la mise en exploitation du parc en concertation avec un groupe d'écologues indépendants et les communes proches. De plus, une recherche de colonies de reproduction de chiroptères sera engagée et les éventuelles colonies découvertes feront l'objet d'un suivi pluriannuel. Les modalités de ce suivi seront à établir par une convention entre l'exploitant et une structure naturaliste locale.

8.4 -Mesures de suivi – d'accompagnement

Le suivi environnemental prévu par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens approuvé par le ministère en charge de l'écologie, dès la phase travaux puis sur les trois premières années pleines consécutives à la mise en service du parc.

Si le suivi met en évidence un impact significatif sur les chiroptères ou l'avifaune, alors des mesures correctives de réduction doivent être mises en place et un nouveau suivi doit être réalisé l'année suivante pour s'assurer de leur efficacité. Il est reconduit tous les 10 ans.

Si le suivi conclut à l'absence d'impact significatif sur les chiroptères et sur l'avifaune, alors le prochain suivi sera effectué dans les 10 ans, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié précité.

Des suivis spécifiques complémentaires sont mis en œuvre dès la première année de mise en service. Ils portent sur les points suivants :

- Un suivi des espèces nicheuses (Busards cendrés et Busards Saint Martin, Cailles des blés, Œdicnèmes criards) durant leur période de nidification. Il doit permettre une quantification des couples dans le périmètre d'implantation, la protection des nids de Busards s'ils sont menacés par la moisson et l'identification des rassemblements post-nuptiaux d'Œdicnèmes criards en période inter-nuptiale. La présence des autres nicheurs des cultures (Perdrix grise, ...) sera également évaluée ;
- un suivi de l'activité des chiroptères.

Le bilan de ces suivis est mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9 : Autres mesures (de suppression, réduction et compensation)

1) Prévention des nuisances sonores : En vue de la limitation des niveaux sonores, les dispositions relatives au bridage des éoliennes sont mises en œuvre conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et à ses mises à jour. L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes. Toute évolution du plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation portée à la connaissance de M. le préfet conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

2) Prévention des risques liés à la présence d'une canalisation : Avant le début des travaux, l'exploitant transmet à la société GRTGaz les éléments suivants garantissant la qualité de conception, construction et d'exploitation des aérogénérateurs :

- Conception, construction : certificat de type garantissant l'intégralité de la conception de l'aérogénérateur et le respect des prescriptions DIBt, Edition 1995 (ou édition ultérieure), ou la participation d'un expert agréé, à la création et la vérification des expertises de sol et des fondations.
- Exploitation : un plan de maintenance périodique .

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3) Mesures liées au balisage des aérogénérateurs : Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage et à défaut d'argumentaire fourni au préfet en démontrant l'impossibilité, le balisage lumineux des aérogénérateurs est rendu synchrone avec celui des parcs situés à proximité et notamment les parcs de Ménil-Annelles et Saulces-Champenoises.

Article 10 : Géolocalisation de l'ensemble des mesures compensatoires

10.1 -Transmission préalable des informations SIG

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, avant le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Il transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée en annexe au présent arrêté,
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : une « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée en annexe au présent arrêté, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .bdf, .prj, .qjp) obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand-Est.

10.2 -Modalités de suivi des mesures

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le pétitionnaire selon les modalités suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites,
- lors de toute modification de l'emplacement des mesures compensatoires, en accord avec l'inspection des installations classées.

Article 11 : Autosurveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 6 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées

Article 12 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial avec ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures compensatoires imposées par le présent arrêté ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 13 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Titre III

Dispositions particulières relatives à la navigation aérienne militaire au titre des articles L.5111-6, L.5112-2, L.5114-2 et L.5113-1 du code de la défense et à la navigation aérienne civile au titre de l'article L.6352-1 du code des transports

Article 14 : Mesures liées à la construction

La présente autorisation unique tient lieu de permis de construire et dans ce cadre autorise la construction des éoliennes et postes de distribution sur le territoire des communes suivantes :

- Saulces-Champenoises : 4 éoliennes (E1, E2, E3, E4) et 1 poste de livraison sous le PC n°PC 0008 401 19E 0002

Titre IV

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme

Article 15 : Liaisons électriques intérieures

Les liaisons électriques intérieures de l'installation seront établies sur le territoire de la commune de Saulces-Champenoises conformément au dossier de demande d'autorisation unique présenté par le bénéficiaire cité à l'article 2 du présent arrêté.

Les ouvrages sont soumis aux dispositions prévues dans l'article R. 323-40 du code de l'énergie. En particulier :

- la conception et l'exécution des ouvrages se conforment à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
- les ouvrages font l'objet d'un contrôle de conformité par un organisme agréé réalisé selon les prescriptions de l'arrêté du 25 février 2019 relatif aux modalités de contrôle des canalisations électriques cheminant sur le domaine public ou susceptibles de présenter des risques pour les tiers, lequel délivre une attestation tenue à disposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique de l'Ineris.

Titre V

Dispositions diverses

Article 16 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Nancy - 6, Rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, le préfet des Ardennes informe le bénéficiaire de la présente décision lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre celle-ci pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 17 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 18 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 19 : Publicité

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposé aux archives de la mairie de Saulces-Champenoises et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saulces-Champenoises pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune concernée fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le site de l'exploitation, à la diligence du bénéficiaire de l'autorisation, à compter de la notification du présent arrêté et pendant toute la durée des travaux de construction du parc.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir Amagne, Ambly-Fleury, Annelles, Attigny, Biermes, Bignicourt, Coucy, Coulommies-et-Marqueny, Dricourt, Givry sur Aisne, Juniville, Leffincourt, Menil-Annelles, Mont-Laurent, Mont-Saint-Remy, Pauvres, Perthes, Sainte-Vaubourg, Saulces-Champenoises, Seuil, Thugny-Trugny, Vaux-Champagne et Ville-sur-Retourne.

Une copie dudit arrêté sera publiée pendant au moins quatre mois, sur le site internet de la Préfecture des Ardennes.

Un avis relatif au présent arrêté sera publié, par le préfet des Ardennes, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans un journal d'annonce légale du département des Ardennes.

Une copie dudit arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Article 20: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le sous-préfet de Vouziers et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Saulces-Champenoises et au bénéficiaire de l'autorisation.

Charleville-Mézières, le 08 JUL. 2019

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
pour le secrétaire général absent,
la sous-préfète de Sedan



Marie CORNET

2005 JAN 28

Annexes

Fiche PROJET

Données générales

Code projet¹

Nom du projet

Typologie/sous-typologie

- ☐ Énergie
 - ☐ Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
 - ☐ Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
 - ☐ Installation en mer de production d'énergie
 - ☐ Lignes électriques aériennes très haute tension
 - ☐ Lignes électriques sous-marines
 - ☐ Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
 - ☐ Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
 - ☐ Autres canalisations pour le transport de fluides
- ☐ Forages et mines
 - ☐ Forages
 - ☐ Exploitations minières
- ☐ Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
 - ☐ ICPE agro-alimentaires
 - ☐ ICPE élevages
 - ☐ ICPE carrières
 - ☐ ICPE industrielles
 - ☐ ICPE déchets
 - ☐ ICPE méthanisation
 - ☐ ICPE éolien
 - ☐ ICPE autre
- ☐ Installations nucléaires de base (INB)
- ☐ Installations nucléaires de base secrètes (INBS)
 - ☐ INBS
 - ☐ INBS autre
 - ☐ Stockage déchets radioactifs
- ☐ Infrastructures de transport
 - ☐ Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
 - ☐ Construction autoroutes et voies rapides
 - ☐ Construction route à 4 voies ou plus
 - ☐ Autres routes de plus de 10 km
 - ☐ Autres routes de moins de 10 km
 - ☐ Transports guidés de personnes
 - ☐ Aérodrômes
 - ☐ Autres
- ☐ Milieux aquatiques, littoraux et maritimes
 - ☐ Voies navigables
 - ☐ Ports et installations portuaires
 - ☐ Canalisation et régularisation des cours d'eau
 - ☐ Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière
 - ☐ Travaux de récupération de territoires sur la mer
 - ☐ Travaux de rechargement de plage
 - ☐ Travaux, ouvrages et aménagements
 - ☐ Récifs artificiels
 - ☐ Projets d'hydraulique (agricoles, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres)
 - ☐ Dispositif de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines
 - ☐ Dispositifs de prélèvement des eaux en mer (et rejets en mer)
 - ☐ Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection
 - ☐ Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker
 - ☐ Installation d'aqueducs sur de longues distances
 - ☐ Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux
 - ☐ Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires
 - ☐ Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial
 - ☐ Stockage et épandage de boues et d'effluents
- ☐ Sécurisation de falaises
- ☐ Travaux de protection contre les crues

¹ Le [CODEPROJET] est constitué des 5 premiers caractères du nom du projet. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant les fiches mesures).

- ☐ Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains
- ☐ Travaux, constructions et opérations d'aménagement
 - ☐ Villages de vacances et aménagements associés
 - ☐ Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
 - ☐ Terrains de camping et caravanage
 - ☐ Pistes de ski, remontées mécaniques et installation d'enneigement
 - ☐ Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés
 - ☐ Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers (AFAF)
 - ☐ Projets d'affectation de terres incultes ou d'entendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive
 - ☐ Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols
 - ☐ Crématoriums
- ☐ Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national
- ☐ Autre (à préciser) :

Description succincte du

projet

État d'avancement

☐ Autorisé

☐ Annulé

☐ Cessation d'activité

☐ Partiellement autorisé

Nom du maître d'ouvrage

Adresse

Numéro SIRET

Commune(s) de localisation (Code Postal) Nom

(.....)(.....)(.....)(.....)

(.....)(.....)(.....)(.....)

(.....)(.....)(.....)(.....)

Phase chantier

Date de début du chantier
(format : jj/mm/aaaa)

Durée prévisionnelle du
chantier (en jour)

Date de mise en service
(format : jj/mm/aaaa)

Durée d'exploitation
(en jour)

Montants prévisionnels (K€ TTC)

De l'opération

Minimal.....Maximal.....

Des mesures en faveur de
l'environnement

Minimal.....Maximal.....

Nombre de **mesures de compensation des atteintes à la biodiversité**¹ liées au projet :

Nombre de toutes les **autres mesures** liées au projet² :

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[AAAAAMM].pdf³ ».

1 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).

2 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.

3 [AAAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format .zip au service instructeur.

Nom du fichier compressé associé¹

Si mesure comprise dans un dossier d'autorisation environnementale, procédure embarquée concernée :

- ☐ Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)
- ☐ Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- ☐ Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- ☐ Enregistrement et déclaration d'une ICPE
- ☐ Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- ☐ Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
- ☐ Autorisation de travaux en site classé
- ☐ Autorisation de défrichement
- ☐ Autorisation pour l'établissement d'éoliennes
- ☐ Autre (à préciser) :

Données générales

Nom de la mesure²Numéro ID de la mesure³Classe ☐ Évitement ☐ Réduction ☐ Compensation ☐ AccompagnementSous-catégorie⁴

- ☐ Air ☐ Faune et flore
- ☐ Biens matériels ☐ Habitats naturels
- ☐ Bruit ☐ Patrimoine culturel et archéologique
- ☐ Continuités écologiques ☐ Population
- ☐ Eau ☐ Sites et paysages
- ☐ Équilibre biologique ☐ Sols
- ☐ Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs
- ☐ Facteurs climatiques

Champ ciblé

Description de la mesure

Mesure géolocalisable

☐ Oui ☐ Non

Si non, pourquoi ?

Dates de mise en œuvre

Date prescrite/...../..... Durée prescrite

- Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpi) et est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand-Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS_[CODEPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].zip ». [CODEPROJET] est constitué des 5 premiers caractères du nom du projet. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique. [AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur. [N°ID] correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).
- Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).
- Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).
- Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « catégorie » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : <https://www.ecologique-solaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf> (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : ldddpp2.ldddpp.Seci.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr ».

(format : jj/mm/aaaa)

(en jour)

Date réelle

(format : jj/mm/aaaa)

...../...../.....

État d'avancement actuel

☐ En projet

☐ Mise en œuvre en cours

☐ Terminée

☐ Réalisée

☐ Abandonnée

Suivi

Modalités

☐ Audit de chantier

☐ Bilan/CR de suivi

☐ Rapport fin de chantier

☐ Autre (à préciser) :

Coût (€ TTC)

.....

Le cas échéant,

commentaire sur l'efficacité
de la mesure

.....

...../...../.....

Échéances

(format : jj/mm/aaaa)

et types de suivi prévus

...../...../.....

Estimation financière de la mesure (K€ TTC)

Montant prévu

.....

Montant réel

.....

Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure

(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales

protégées

.....

.....

Espèces végétales

protégées

.....

.....

Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom

(.....) (.....) (.....) (.....)

(.....) (.....) (.....) (.....)

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].pdf ».

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°MESURE]_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :